



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 34897

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité de l'enseignement à tous les niveaux du cursus scolaire de l'éducation routière. Il n'ignore pas qu'il existe au sein de chaque académie un correspondant sécurité routière, généralement inspecteur de l'éducation nationale. Cependant, de par ses responsabilités premières, celui-ci, à qui cette charge supplémentaire de travail a été le plus souvent imposée, a souvent de grandes difficultés à y faire face. Pourtant, la sécurité routière est un véritable apprentissage de comportements citoyens et une réelle possibilité donnée aux enfants d'apprendre dès le plus jeune âge le respect des lois. Il lui demande donc s'il entrerait prochainement dans ses intentions, afin d'améliorer la situation actuelle, de mettre en place dans les IUFM une formation spécifique à l'éducation routière et destinée aux enseignants.

Texte de la réponse

Dans les écoles, les collèges et les lycées, les enseignants ont non seulement la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves qui leur sont confiés, mais également de prévoir, dans les activités d'enseignement, une éducation à la sécurité. Institué par la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 l'enseignement du code de la route est mis en oeuvre sous la forme d'une éducation à la sécurité routière. Les programmes de l'école primaire comme ceux du collège incluent cet enseignement. Pour aider les professeurs à assurer la prise en charge de cette éducation à la sécurité routière, des livrets pédagogiques sont adressés aux écoles et aux collèges. Les enseignants en formation initiale ou continue reçoivent une formation à l'éducation à la sécurité routière et sont destinataires des mêmes ouvrages pédagogiques. En outre, le comité interministériel de sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 26 novembre 1997 a prévu la mise en place d'un module d'enseignement à distance pour la formation des enseignants en sécurité routière. La direction de l'enseignement scolaire (DESCO) a mené un travail de réflexion sur ce module de formation. Un site d'autoformation sur internet a été ouvert en mai 1999 à l'adresse suivante : <http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>. Afin de contribuer à la mise en oeuvre effective de l'enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires, un correspondant sécurité est désigné dans chaque académie par le recteur et dans chaque département par l'inspecteur d'académie. Ces correspondants sont principalement recrutés dans les corps des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute liberté pour leur accorder une décharge partielle ou totale pour exercer leur mission, qui consiste à : coordonner les actions d'éducation au sein des établissements scolaires du département ou de l'académie (notamment en participant, sous l'autorité du préfet, à l'élaboration du plan départemental d'actions de sécurité routière PDASR) ; recenser les actions réalisées et en évaluer l'efficacité ; apporter leur concours à des actions de formation ; assurer une fonction de médiateur avec les partenaires de l'éducation nationale. Chaque année des réunions nationales et interacadémiques permettent la formation de ces correspondants sécurité et sont le lieu d'échanges d'expériences locales particulièrement innovantes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34897

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5452

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6997